

Règlement du livre généalogique français du cheval criollo (2025)

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du cheval criollo (également référencé ci-après comme « Registre »), ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du Registre, définie à l'article 7. Il est disponible sur simple demande auprès de l'AFECC et il est publié sur le site de l'IFCE (www.ifce.fr).

Le présent règlement précise également le rôle des différents organismes qui interviennent dans la sélection, la préservation et amélioration de la race criollo en France qui seront en charge de son application.

Le règlement veille à la préservation et valorisation de la pureté de la race criollo dans le respect du standard de la race criollo et des règles des sélections des livres généalogiques d'origine officiellement reconnus par la société rurale argentine (SRA).

Article 2

Le livre généalogique français du cheval criollo est un livre généalogique « fermé », c'est-à-dire n'acceptant pas les croisements, et comprend :

1. Un répertoire des étalons pouvant produire dans la race
2. Un répertoire des juments pouvant produire dans la race
3. Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au livre généalogique de la race
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
5. Une liste des naisseurs de chevaux criollos.

Article 3

Sont autorisés à porter l'appellation « criollo » les animaux inscrits au livre généalogique français du cheval criollo et également inscrit dans un livre généalogique du cheval criollo officiellement reconnu dont la liste figure en annexe 3 du présent règlement.

Article 4

Les inscriptions au livre généalogique français du cheval criollo se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :

1. Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au livre généalogique français du cheval criollo et approuvé pour produire dans la race, conformément aux dispositions fixées à l'article 10 du présent règlement
2. Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance
3. Identifiés conformément à la réglementation en vigueur
4. Ayant reçu un nom composé conformément aux dispositions des annexes 4 & 5 du présent règlement et ne dépassant pas les 21 caractères
5. Ayant acquitté le droit d'inscription au livre généalogique français du cheval criollo ce dont les modalités définies à l'article 12
6. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés
7. Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés (SIRE) qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation
8. Déclarés dans un des registres généalogiques du berceau dans l'année de leur naissance. Le Livret SIRE avec la mention « criollo » ne sera délivré qu'après justification de l'inscription au sein d'un desdits registres.

Article 6

Inscription au titre de l'importation

Peut être inscrit au livre généalogique français du cheval criollo tout cheval introduit, importé ou né en France, s'il est accompagné par un certificat d'enregistrement émis par la SRA ou un livre généalogique officiellement reconnu.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 7

Les étalons et les juments

Pour produire au sein du livre généalogique français du cheval criollo les reproducteurs doivent :

- a) Avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- b) Être âgés d'au moins 3 ans au moment de la saillie ;
- c) Être dument inscrit dans un registre autorisé du berceau.

Article 8

Commission du Registre du cheval criollo

1. Composition

La commission du livre généalogique se compose de 4 membres de l'AFECC désignés par le Conseil d'administration désignant à son tour un président de la commission du Registre. Le Président du Conseil d'administration est membre d'office de ladite commission. Un représentant de l'IFCE, désigné par le président, est également invité. En cas de présence, celui-ci a une voix consultative. Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjointre des experts avec voix consultative.

2. Missions

La commission du livre généalogique français du cheval criollo est chargée :

- a) D'acter toute modification au présent règlement et à ses annexes
- b) De définir au nom et pour le compte de l'AFECC le programme d'élevage de la race de vérifier son application et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation en accord avec les orientations du berceau
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE
- d) De valider les PV de pointage conformément aux dispositions de l'article 12 du présent texte
- e) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux lors des concours officiels et dans le cadre du pointage prévu ci-dessous.

3. Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres, en présentiel ou par tout autre support. La convocation doit être adressée par écrit ou tout autre support numérique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'AFECC. Les décisions sont prises à la majorité des membres participants. Si ces décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Aucun membre de la Commission ne peut juger le dossier de son propre animal.

Article 9

Obligation de produire au sein d'un même registre du berceau (Argentine -Uruguay – Brésil – Paraguay)

Tout reproducteur inscrit dans un des registres du berceau de la race, qu'il s'agisse de l'Argentine, l'Uruguay, le Brésil, ou le Paraguay devra produire dans le même registre que le sien.

Les deux reproducteurs (jument et étalon) devront appartenir au même registre du berceau.

Les naissances devront être déclarées dans le registre du livre généalogique correspondant.

À défaut, le produit ne pourra être enregistré dans aucun registre du berceau, et par conséquent ne pourra être inscrit dans le Livre généalogique français du cheval criollo.

Article 10 **Techniques de reproduction**

1. Les produits issus d'insémination artificielle fraîches réfrigérées ou congelées sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval criollo.
2. Les produits issus de l'utilisation de transferts d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du cheval criollo.
3. les clones et les chevaux issus de clones ne sont pas inscriptibles au livre généalogique français du cheval criollo point
4. Conformément au Règlement en vigueur en Argentine, les semences congelées d'un étalon décédé pourront être exploitées après sa mort jusqu'au jour où il aurait atteint l'âge de ses 25 ans. Après cette date, elles ne pourront plus être utilisées.

Article 11 **Droits d'inscription au livre généalogique**

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement l'inscription au titre de l'ascendance des produits au livre généalogique français du cheval criollo se fera à titre onéreux au profit de l'AFECC que selon un barème établi chaque année par le bureau de l'AFECC.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance le non-paiement de cette inscription entraîne de facto la non-inscription du produit au livre généalogique français du cheval criollo. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique français du cheval criollo ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué ou moyennant une procédure d'importation.

Article 12 **Le Pointage**

Dans le cadre de sa mission de préservation et amélioration de la race, l'AFECC met en place une procédure de « pointage » ouverte à tous les propriétaires désirant certifier officiellement la conformité au standard de leur reproducteur.

A la demande du propriétaire, ou lors d'événements officiels organisés par l'AFECC, la Commission du registre procèdera, par l'intermédiaire d'un de ses membres ou de toute personne dument habilitée par elle à cet effet, procèdera au relevé des mesures du criollo : toise, périmètre thorax et canon, et notera la robe de l'animal.

A l'issue de ce pointage les données seront enregistrées par l'AFECC et publiée dans un document mis à disposition des adhérents et du public.

Le reproducteur sera qualifié de « conforme au standard » ou « non conforme au standard », l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories dépendant uniquement de la robe et de la toise.

Le standard appliqué est le standard officiel du cheval criollo appliqué par la ACCC (« Association Argentine des éleveurs de chevaux criollos ») et précisé en Annexe 1.

Les modalités et déroulement du pointage sont précisées en Annexe 2.

Annexe 1 **Standard de la race**

Le standard de la race appliqué par l'AFECC est celui appliqué par la ACCC et est disponible à l'adresse suivante :

http://www.caballosCriollos.com/espanol/standard_racial.php?rubroID=1

Annexe 2 **Modalités du Pointage**

1. Personnes habilitées au pointage

Le pointage veille à la préservation du standard de la race en vigueur en Argentine et doit être réalisé et constaté par un des membres de la Commission du livre généalogique français, ou toute personne officiellement déléguée par elle par PV préalable et pour un pointage donné.

Sont d'office habilités à réaliser un pointage les représentants ou juges envoyés par l'une des associations du berceau.

Ci-après désignés comme « Pointeur ».

2. Contexte

Le pointage sera réalisé à l'occasion d'évènements organisés par l'AFECC ou à la demande particulière d'un intéressé.

3. Établissement du PV et validation

L'identité de chaque animal devra être vérifiée au préalable.

Le pointeur prendra une photo de face, profile et de dos de l'animal.

Le pointeur consignera la robe et la toise de l'animal, le périmètre du canon et du thorax.

Ces informations seront consignées sur place dans un procès-verbal signé par les deux parties.

Chaque pointage réalisé par un membre de la Commission du Registre ou un de ses délégués, devra être filmé par vidéo. Ne sont pas concernés par cette mesure les pointages réalisés par un représentant de l'une des associations du berceau.

Si l'animal a une robe et une toise conforme au standard le Pointeur précisera la mention « conforme au standard ». Dans le cas contraire, la mention « non-conforme au standard » et la raison précise sera annotée au PV.

Le PV sera signé par le Pointeur et le Propriétaire de l'animal pointé.

Le Pointeur transmettra à la Commission du Registre le résultat de ces relevés, les vidéos le cas échéant, accompagné d'une photo de profil de face et de dos de l'animal inspecté, au plus tard dans un délai de 7 jour ouvré suivant la date de pointage.

La validation finale est réalisée par la Commission du Registre, à la majorité, au plus tard dans un délai de 15 jour ouvré suivant la présentation des PV.

4. Les critères morphologiques

Les critères morphologiques pris en compte lors du pointage reposent sur le Standard de la Race visé à l'Annexe 1 et sont les suivants :

a. La Robe :

Toutes les robes sont admises à l'exception du pi tobiano.

b. La Toise :

Les variations maximales pour les mâles sont comprises entre 1,40 m et 1,48 m, pouvant être acceptées à titre exceptionnel jusqu'à 1,50 m ou pas moins de 1,38 m.

Les variations les femelles seront comprises entre 1,38 m et 1,46 m, pouvant être acceptées à titre exceptionnel jusqu'à 1,48 m ou pas moins de 1,36 m.

L'acceptation ou non des toises exceptionnelles visées ci-dessus, ne pourra l'être que sur décision de la Commission du Registre ou directement du seul Pointeur si celui-ci est délégué directement par l'une des associations du berceau.

Seule est susceptible de recours, en cas de contestation, la classification validée par la Commission de Registre. L'intéressé pourra demander sur vidéo ou lors d'un évènement pendant lequel serait présent un inspecteur délégué par l'une des associations du berceau, que l'animal soit vu par un inspecteur de la ACCC ou autre

association du berceau afin de vérifier si l'animal peut ou non bénéficier du régime de l'exception. Ce dernier rendra une décision finale.

La toise maximale autorisée pour un animal présenté à l'âge de 3 ans est fixée à 1m46 par la Commission du Registre. Si le cheval dépasse cette toise, il pourra être représenté plus tard pour vérifier qu'il est bien dans le standard et ainsi obtenir la mention « conforme au standard ».

- c. Diamètre du canon : idéal 0,19 mètres pour les mâles et 0,18 m pour les femelles
- d. Diamètre du thorax : idéal 1m78 pour les mâles, pour les femelles 2 cm en plus

5. Publication des résultats de pointage

La Commission du Registre rendra publique la liste des animaux pointés, qui devront nécessairement être inscrits dans un des registres du berceau pour pouvoir produire en plein papier

Cette publication indiquera la robe et les mesures relevées, ainsi que la classification de l'animal.

La liste actualisée sera envoyée au moins une fois par an à tous les adhérents de l'AFECC.

6. Tarif

Le tarif du pointage sera fixé chaque année en Conseil d'Administration.

Lors de pointages sollicités à titre particulier, les frais occasionnés par le déplacement du Pointeur sont à la charge du sollicitant.

Annexe 3 Liste des livres généalogiques officiellement reconnus

Le livre généalogique argentin est le livre généalogique de référence du présent règlement.

Les propriétaires éleveurs de reproducteurs inscrits dans un livre généalogique autre (uruguayen, brésilien, paraguayen) devront s'assurer : soit du transfert de leurs reproducteurs au sein du livre du registre généalogique argentin, soit du maintien de leur production dans le livre généalogique dont sont issus leur(s) reproducteur(s) à peine de voir leurs produits écartés du livre généalogique du cheval criollo français.

Annexe 4 Préfixe d'élevage

Chaque éleveur devra obligatoirement demander l'enregistrement à titre onéreux d'un préfixe d'élevage auprès de la société rurale argentine (SRA) lequel devra impérativement figurer au nom des produits de son élevage.

Il devra déposer également auprès de l'AFECC le préfixe attribué par la SRA.

Au terme des conditions fixées par la Conseil d'administration, l'AFECC proposera aux éleveurs qui en font la demande d'enregistrer pour leur compte leurs produits dans les livres du registre de la SRA, sous le préfixe de l'AFECC – « FRA ».

Cette procédure implique que dans le registre de la SRA, l'AFECC apparaîtra (après transfert de propriété le cas échéant) comme propriétaire des juments et produits déclarés par ce biais.

Cette procédure sera réalisée au nom et pour le compte de l'éleveur par l'AFECC moyennant un tarif, fixé en Conseil d'administration, facturé à chaque éleveur concerné.

Annexe 5 Nomination des produits

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nom des poulains contient obligatoirement un préfixe enregistré à la SRA permettant d'identifier l'élevage, qu'il s'agisse du préfixe choisi par l'éleveur lui-même ou celui de l'AFECC, suivi du nom du produit.

Annexe 6 Marquage

Conformément aux dispositions du livre généalogique argentin, le marquage au fer, à chaud ou à froid, du numéro correspondant au registre propre (ordre de naissance dans l'élevage) de chaque cheval est préconisé.